

## FORMATION INITIALE ASSISTANTE MATERNELLE

60h

Bloc 1 : les besoins fondamentaux de l'enfant (30 heures minimum)

Bloc 2 : les spécificités du métier d'assistant maternel (20 h minimum)

Bloc 3 : le rôle de l'assistant maternel et son positionnement dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant (15 h minimum)

La formation initiale au métier d'assistante maternelle est de 120 h mais elle se répartit en deux fois 60 heures.

La première partie de la formation dure 80 heures, et elle doit être obligatoirement effectuée avant d'accueillir un premier enfant. Elle a lieu délai de six mois à compter de la réception du dossier complet de demande d'agrément (8 mois si le département délivre plus de 100 agréments par an).

Une 2e partie de formation de 40h doit se dérouler au plus dans les trois ans suivant le début d'exercice de l'assistante maternelle (1er enfant accueilli).

La formation est sanctionnée par un examen.

C'est une des évolutions majeures de 2019 : il y aura, à l'issue de la formation, une évaluation des acquis organisée soit par le Département soit par l'organisme de formation.

Cet examen se fera sous forme :

- d'un contrôle continu ou d'un contrôle terminal ou d'une combinaison de ces deux formes
- d'une interrogation écrite, ou d'une interrogation orale, ou d'une mise en situation professionnelle ou d'une combinaison de ces trois méthodes.

Il durera au minimum 3 heures.

L'agrément ne sera délivré que si cette évaluation est réussie.

Dans le cas contraire, la candidate devra refaire sa formation et repasser une évaluation de fin de formation.

Il sera possible (et peut être obligatoire ?) de faire un stage.

La loi précise aussi la possibilité (ou l'obligation, la formulation n'est pas claire malheureusement) pour les futures assistantes maternelles de faire un stage, une « période de formation en milieu professionnel » (PMFP) d'une semaine minimum.

Ce stage pourra avoir lieu dans un établissement d'accueil de jeunes enfants, une pouponnière à caractère social, un centre maternel, au domicile privé d'un assistant maternel agréé, dans une maison d'assistantes maternelles, ou un RAM.

Les dispenses de formation :

Les titulaires du CAP Accompagnant éducatif petite enfance ou ayant validé les épreuves EP1 et EP3 de ce nouveau CAP AEPE sont dispensées des blocs 1 et 2 de la formation initiale et ne devront donc suivre que le bloc 3 (rôle de l'assistant maternel).

Il en va de même (et c'est une nouveauté) pour les titulaires de la certification professionnelle assistant maternel/ garde d'enfants

Ne sont dispensés QUE du bloc 1 de la formation initiale obligatoire :

- les titulaires de l'ancien CAP Petite Enfance,
- les titulaires des diplômes ou des certifications intervenant dans le domaine de la petite enfance, c'est à dire :
  - puéricultrice,
  - éducateur/trice de jeunes enfants
  - auxiliaire de puériculture
  - et infirmier/infirmière

Enfin, le président du conseil départemental peut accorder des dispenses partielles de formation à des assistants maternels agréés en considération de leur formation ou de leur expérience professionnelle auprès d'enfants, uniquement sur les blocs 1 et/ou 2.

Le renouvellement d'agrément peut désormais être obtenu pour 10 ans

Le renouvellement d'agrément sera donné sous conditions

Pour obtenir le renouvellement de son agrément, l'assistante maternelle devra:

- attester avoir suivi la 2e partie de formation de 40 heures
- avoir effectivement accueilli au moins un enfant
- s'être engagé dans une démarche « d'amélioration continue de sa pratique professionnelle » (les critères d'appréciation de cette démarche ne sont pas encore connus), par exemple via des actions de formation continue
- s'être présentée en tant qu'assistante maternelle (sans forcément les réussir pour autant) aux épreuves de l'EP1 et de l'EP3 du CAP Accompagnant Éducatif Petite enfance

Ces conditions reflètent une des priorités de ces dernières années pour tous les acteurs de la branche des assistants maternels : la professionnalisation des assistantes maternelles passe par davantage de formation continue.

L'agrément pourra être renouvelé pour 10 ans !

Par défaut, l'agrément de l'assistante maternelle est renouvelé comme aujourd'hui pour 5 ans.

Mais le décret prévoit que lors de la première demande de renouvellement, l'agrément pourra être renouvelé pour 10 ans et non plus 5 ans.

Comment ? Il faudra pour cela que l'assistante maternelle ait validé les unités 1 et 3 du CAP accompagnant éducatif petite enfance, c'est à dire qu'elle ait obtenu la moyenne à ces épreuves.

Et pour les assistantes maternelles en cours d'agrément, ou l'ayant obtenu il y a peu ?

Le décret prévoit la transition.

Les assistantes maternelles ayant effectué leurs 60 heures de formation initiale pourront poursuivre leur formation.

Toutefois, celle-ci se composera de :

- 20 heures qui seront organisées selon la nouvelle réglementation et qui donneront lieu à une évaluation des acquis
- puis, si l'évaluation est réussie, 40 h de formation selon les nouvelles modalités.

Celles qui se sont présentées à l'EP1 de l'ancien CAP Petite Enfance n'auront pas à se présenter à l'EP3 du nouveau CAP AEPE.

Celles qui par contre ne se sont pas encore présentées à l'examen, même si elles ont suivi l'ancienne formation, devront se présenter aux deux épreuves EP1 et EP3 du CAP AEPE.